



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'ALLONNES (49)**

n°MRAe 2017-2939

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Allonnes, déposée par la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, reçue le 29 décembre ;
- Vu** l'arrêt n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'État annulant certaines dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 8 janvier 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 16 février 2018 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Allonnes approuvé le 20 décembre 2004 a pour objet d'autoriser, sous conditions restrictives, les bardages métalliques sur les constructions destinées aux services publics pour permettre in fine la réalisation d'un projet communal de salle multi-activités ;

Considérant qu'à l'occasion de l'élaboration du projet de réhabilitation du pôle Allonnais Multi-Activité (PAMA), le projet architectural résolument moderne retenu par la commune se heurte à la rédaction actuelle de l'article UB 11 du règlement écrit qui n'admet ni les bardages métalliques ni les enduits contrastés pour les constructions publiques ;

Considérant que la modification proposée porte ainsi sur l'article UB 11 du règlement écrit relatif à l'aspect extérieur des constructions, afin d'introduire une dérogation au principe selon lequel « les éléments d'architecture étrangers à la région sont interdits » pour y préférer la formulation selon laquelle « il est possible de s'écarter du vocabulaire architectural traditionnel local » ; que cette dérogation est conditionnée à ce que les éléments d'architecture retenus ne soient pas « de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la

conservation des perspectives monumentales » et qu'il en résulte un « apport architectural significatif » ;

Considérant que l'emploi de bardage métallique, jusqu'alors autorisé pour les seules constructions à usage d'activités artisanales ou agricoles, est étendu aux services d'intérêt collectif ;

Considérant que la zone UB correspond aux extensions récentes du bourg tant dans la vallée, que sur le Tertre, au long de la route des Landes et de la route des Loires, qu'elle intègre également les hameaux de la Vende, Recouvrance et les Hauts de Recouvrance ; que cette zone est à vocation mixte, regroupant habitat, équipement, activités artisanales et quelques exploitations agricoles ;

Considérant que la commune comporte un site Natura 2000 sur son territoire, n°FR2410016 Lac de RILLE et forêts avoisinantes, que la présente modification simplifiée n'est pas susceptible d'affecter de manière significative ;

Considérant que la commune d'Allonnes se situe dans le périmètre du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes et que le principal enjeu de la modification simplifiée est paysager et patrimonial ; qu'en offrant de manière circonscrite et encadrée la possibilité de promouvoir une architecture innovante et respectueuse de l'environnement dans le tissu urbain contemporain, la modification proposée n'a pas d'impact négatif sur le paysage le patrimoine et l'urbanisation ;

Considérant que projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Allonnes, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Allonnes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 23 février 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex